

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.818 du 25 septembre 2013

A. 197.918/XIII-5710

En cause :

1. **PREAT** Freddy,
 2. **KARPINSKI** Christine,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse,

contre :

1. **la Commune de Courcelles,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2010 par Freddy PREAT et Christine KARPINSKI en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme du 11 août 2010 délivré par le collège communal de Courcelles relatif à un bien sis à Trazegnies, rue de l'Yser, cadastré section A, n° 281Y4, ayant pour objet la construction de deux habitations jumelées;

Vu l'arrêt n° 211.021 du 3 février 2011 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 212.688 du 18 avril 2011 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites les 18 avril et 16 mai 2011 par la Région wallonne et par la commune de Courcelles;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, loco Me M. BAZIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICK, avocat, comparaissant pour la partie seconde adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 11 janvier 2012, le collège communal de Courcelles a décidé de retirer le permis attaqué; que, le même jour, elle a notifié ce retrait au bénéficiaire du permis; que cette notification n'indique pas l'existence des voies de recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter contrairement au prescrit de l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, dès lors, le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance du retrait; que ce délai est expiré; que le retrait de l'acte attaqué est par conséquent devenu définitif; qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 212.688 du 18 avril 2011 est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.